

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 058626 NB INC.	Numéro de permis 2011027	Date d'inspection Le 09 novembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie ABC Trois		Numéro de téléphone (506) 857-8999	
Adresse 210 Mill Road Moncton NB E1A 4B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	11 déc. 2023	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	10 nov. 2023	09 nov. 2023
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	11 déc. 2023	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 sept. 2023	09 nov. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que les registres de présence sont dûment remplis avec les codes d'absences. La lacune est maintenant conforme.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	15 déc. 2023	
Commentaires :			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	13 sept. 2023	09 nov. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe une bouteille d'huile de citronnelle dans une étagère dans le corridor de la salle de bain depuis la dernière inspection. L'inspecteur indique à l'exploitante qu'elle doit s'assurer que les produits toxiques sont rangés sous clé et inaccessibles aux enfants. Lors de l'inspection, un membre du personnel a rangé la bouteille dans une salle verrouillée. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	18 sept. 2023	09 nov. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe dans une salle de classe, 10 bouteilles d'eau sur 10 portant une étiquette avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	13 sept. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que le changement de couche n'est pas installé à un mètre d'un lavabo. L'exploitante devra effectuer une demande d'exemption et l'envoyer à la Mentor en Assurance de la Qualité.			
41(2) Malgré ce que prévoit l'article (1), un matelas à langer peut servir de surface pour le changement des couches des enfants âgés de 15 mois et plus, pourvu qu'il serve exclusivement à cette fin.	41(2)	13 nov. 2023	09 nov. 2023
Commentaires :			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	13 sept. 2023	09 nov. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier qu'un membre du personnel et un enfant se lave les mains à la suite d'un changement de couche. Cet élément sera vérifié lors d'une prochaine inspection. L'inspecteur observe que la poubelle est munie d'un couvercle et que celle-ci se ferme hermétiquement. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur a observé une éducatrice dessiner avec les enfants ainsi que les jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur.

En ce qui est du Règlement 28(3)(a), l'inspecteur a été mis au courant d'une situation pour le lavage de mains. L'exploitante devra s'assurer d'avoir un plan mis en place afin de s'assurer que chaque enfant lave ses mains.

En ce qui est du Règlement 11(a), l'inspecteur observe que dans 1 des 3 dossiers d'employés vérifiés, un membre du personnel n'est pas titulaire d'un cours de secourisme. L'exploitante devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.

En ce qui est du Règlement 24(1)(c)(vii), l'inspecteur observe que dans 1 des 3 dossiers d'employés vérifiés, un membre du personnel n'est pas titulaire d'un cours de secourisme. L'exploitante devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.

En ce qui est du Règlement 24(1)(c)(iv), l'inspecteur observe que dans 1 des 3 dossiers d'employés vérifiés, un membre du personnel n'a pas signé la déclaration qu'elle a lu et compris la loi et le règlement sur les permis. Durant l'inspection, l'éducatrice a signé sa déclaration et une copie fut insérée au sein du dossier. La lacune est maintenant conforme.

En ce qui est du Règlement 41(2), l'inspecteur a été mis au courant qu'un matelas était utilisé pour des jeux et pour effectuer un changement de couche. L'exploitante doit s'assurer que le matelas sert exclusivement au changement de couche. Lors de l'inspection, une administratrice a rajouté un matelas avec une étiquette indiquant que ce matelas est servi uniquement au changement de couche. La lacune est maintenant conforme.

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant le changement de couche. Il doit être effectué ailleurs que dans les aires de jeu afin de préserver l'intimité.

Commentaires généraux

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 novembre 2023

Date

original signé par
Stephanie MacMullin Sunzu

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 novembre 2023

Date